

**Collectivité de VILLECERF**

Conseillers afférents au conseil municipal : 15

Conseillers en exercice : 15

Conseillers qui ont pris part à la délibération : 15

Date de la convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

Date d'affichage : 16 mars 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL***L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 18h30*

Le conseil municipal de la commune de Villecerf dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Mélanie LAMOTTE, maire.

**Présents** : Amélie BOCCANFUSO, Véronique BRISSON, Martine DECHAUME, Franck ETANCELIN, Fabien HERREMAN, Jacques ILLIEN, Mélanie LAMOTTE, Claude LAZARO, Pei-Wen LEE, Nadège LEGRAND, Victoria PEGUY, Pascal PICHON, Patrick REBEYROL, Sandrine ROY, Antonio TAPADAS

**Pouvoirs** : 0

**Absents** : 0

**Secrétaire de séance** : Jacques ILLIEN a été élu secrétaire de séance.

**DÉLIBÉRATION 5.41/2026-013****OBJET : DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE PENDANT LA DURÉE DU MANDAT**

Pour le bon fonctionnement de la mairie, Mélanie LAMOTTE demande au conseil municipal de lui octroyer l'ensemble des délégations listées ci-dessous :

**Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, par délégation du conseil municipal :**

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder, dans la limite fixée à 300 000 € par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget voté par le conseil municipal, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services ou de travaux et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quand les avenants n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes,
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés de répondre à leurs demandes,
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- De signer les actes de vente ou d'achat au vu des délibérations votées par le conseil municipal au cours des mandats actuel et précédent,
- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme sur toutes zones de la commune,
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites de 300 000 €,
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires (tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal

- administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat), pour la constitution de partie civile et tous actes de procédure, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 €,
  - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
  - De signer la convention prévue par le 4° alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé dans la limite de 250 000 €,
  - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
  - Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
  - 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
  - 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
  - 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros.
  - 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Sauf disposition contraire dans la délibération de délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Ces délégations seront soumises au contrôle de légalité de la Préfecture.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve et vote, à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'octroi de ces délégations au maire de la commune de VILLECERF.

Pour extrait certifié conforme, à VILLECERF, le 20 mars 2026,

Acte rendu exécutoire après publication, le 21 mars 2026.

La maire, Mélanie LAMOTTE

